

28 OCT 2018
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

G/S

N° 835 CIV/18
DU 14/12/2018

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. GONDO JEAN PIERRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze Décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

(Me **SUY BI GOHORE EMILE**)

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **BONHOULI MARCELLIN** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

c/

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

- 1) LA STE INDUSTRIELLE THANRY
- 2) LA STE NOUVELLE SCIERIE DE DUEKOUÉ

(CABINET EMERITUS)

ENTRE : Monsieur **GONDO Jean-Pierre**, né en 1957 à Bontro (Danané), de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Port-Bouët Vridi, 16 BP 668 Abidjan 16 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître **SUY BI GOHORE Emile**, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: 1- La Société Industrielle THANRY, SA au capital de 854.910.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Boulevard de l'Indénié, 01 BP 3916 Abidjan 01, Tél. : 20 21 31 33, prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;



(Handwritten signature)

2- La Société Nouvelle Scierie de Duékoué, SARL au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Boulevard de l'Indénié, 01 BP 3916 Abidjan 01, Tél. : 20 21 31 33, prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité, au siège de ladite société ;

INTIMEES

Représentées et concluant par le Cabinet EMERITUS, Avocats à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 333/CIV 1ère du 27 Février 2014 enregistré à Abidjan Plateau le 30 Mai 2016 (débet : cinquante deux mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier en date du 29 Juin 2016, Le sieur GONDO JEAN-PIERRE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE INDUSTRIELLE THANRY ET LA NOUVELLE SCIERIE DE DUEKOUÉ à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 Décembre 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1885 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 Juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour confirmer la décision entreprise ; Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;



La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 14 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 28 Mai 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant exploit d'Huissier de justice daté du 20 juin 2009, GONDO JEAN-PIERRE a fait servir assignation à la SOCIETE THANRY et la SOCIETE NOUVELLE SCIERIE de DUEKOUE, prise en la personne de leurs représentants légaux, à comparaitre devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de s'entendre :

- Condamner celle-ci à lui payer la somme de 6.000.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Suivant jugement n° 333/CIV 1^{ère} FB du 27 février 2014, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

-Déclare mal fondée et la rejette comme telle la demande en paiement de dommages et intérêts initiée par GONDO JEAN PIERRE à

l'encontre de la SOCIETE INDUSTRIELLE THANRY et la NOUVELLE SCIERIE de DUEKOUE ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

-Déclare la SOCIETE INDUSTRIELLE THANRY et la NOUVELLE SCIERIE de DUEKOUE partiellement fondée;

-Condamne GONDO JEAN PIERRE à leur payer la somme de 2.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts, pour procédure abusive ;

- Met les dépens à sa charge » ;

Suivant acte daté du mercredi 29 juin 2016, GONDO JEAN-PIERRE a relevé appel de ladite décision ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, comme respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, GONDO JEAN-PIERRE sollicite de la Cour l'infirmité du jugement entrepris ;

Pour soutenir sa désapprobation contre le jugement entrepris, il expose que, suivant acte conclu le 26 décembre 2002, la SOCIETE NOUVELLE SCIERIE de DUEKOUE, filiale De la SOCIETE INDUSTRIELLE THANRY, lui a donné mandat pour assurer la sécurité de ses biens et matériels de travail se trouvant sur son site d'exploitation, en raison de l'occupation de la région Ouest de la Côte-d'Ivoire par la rébellion armée ; il ajoute que, quoiqu'il ait exécuté sa mission avec dévouement et abnégation, la SOCIETE INDUSTRIELLE THANRY a unilatéralement mis fin à son mandat au profit des membres de la rébellion armée, à qui elle a, dit-il, demandé « de mettre fin à ses agissements » ;

Estimant que l'attitude de ladite société lui a causé un préjudice, il a, sur le fondement de l'article 1382 du code civil sur les obligations et les biens, sollicité du Tribunal sa condamnation et celle de la société NOUVELLE SCIERIE de DUEKOUE à lui payer la somme de 6.000.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts ;

Il reproche à ladite juridiction de l'avoir débouté de sa demande, alors même que, relève-t-il, la faute des intimées résulte de ce qu'elles ont

demandé à des hommes en arme de l'expulser des lieux dont la garde lui avait été confiée; toute chose qui a, dit-il, mis sa vie et celle de sa famille en danger et l'a contraint à la clandestinité pendant plusieurs mois; portant, subséquemment, atteinte à son honneur et sa réputation ;

Faisant ainsi remarquer que son action n'est pas fondée sur l'inexécution du contrat qui les liait, il en déduit que c'est à tort que le premier Juge lui reproche de n'avoir pas rapporté la preuve de l'inexécution de l'obligation des intimées ; il fait remarquer que, eu égard à l'insécurité grandissante au moment des faits, il était manifestement impossible de réunir des preuves à même de soutenir ses déclarations; que c'est donc à tort que le Tribunal lui reproche de n'avoir pas rapporter la preuve de la faute commise par les intimées ;

Il termine en relevant que les procédures par lui initiées tendent à obtenir la réparation des préjudices qu'il dit avoir souffert; estimant, pour ce faire, qu'il n'est animé d'aucune intention de nuire aux intimées, H conclut que c'est à tort que le Tribunal l'a condamné à payer des dommages et intérêts à ces dernières, pour cause de procédure abusive ;

En réplique, la SOCIETE INDUSTRIELLE THANRY et la SOCIETE NOUVELLE SCIERIE DE DUEKOUÉ dite SND concluent au mal fondé de l'appel interjeté par GONDO JEAN-PIERRE et partant, la confirmation du jugement critiqué ;

Reprenant l'essentiel des moyens par elles développés devant le Premier Juge, elles expliquent que contrairement aux allégations de l'appelant, le mandat à lui donné par la SOCIETE INDUSTRIELLE THANRY prenait effet à compter du 30/12/2002, pour une durée de quatre(04) semaines; que cependant, plusieurs mois après l'expiration de ce mandat, il s'est abusivement maintenu sur le site de leur usine de Danané, exploitant et détournant leurs biens(grumes, bois débités, matériels); toutes choses qui les ont amené non seulement à demander à la compagnie ivoirienne d'électricité (CIE) d'interrompre la fourniture d'électricité dans cette usine, mais aussi à solliciter les autorités de la rébellion pour mettre un terme à cette situation :



Estimant ainsi n'avoir commis aucune faute, elle font valoir que c'est à bon droit que le Premier Juge a rejeté la demande de l'appelant tendant à leur condamnation à lui payer des dommages et intérêts ; ce dernier n'ayant, selon elles, pu rapporter la preuve du préjudice qu'il aurait subi;

Elles terminent en notant que, en raison des procédures intempestives initiées à leur encontre par l'appelant, des saisies ont été opérées sur leurs comptes bancaires par ce dernier; estimant que ces procédures sont sans fondement juridique et ont été initiées par l'appelant avec une intention de nuire, elles concluent que c'est également à bon droit que le Tribunal a fait droit à leur demanda reconventionnelle tendant à condamner l'appelant à leur payer la somme de 2.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts, aux fins de réparer le préjudice par elles subi du fait de ces procédures;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que, les parties ont conclu;

Qu'il échet de statuer contradictoirement, conformément à l'article 144 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement querellé n'a pas été signifié à GONDO JEAN PIERRE ;

Qu'il échet de déclarer recevable l'appel relevé par ce dernier dudit jugement, le délai de un mois prévu par l'article 168 du code de procédure civile étant censé n'avoir jamais couru ;



AU FOND

Sur la demande de l'appelant tendant à la condamnation des intimées à lui payer des dommages et intérêts

Considérant que, pour solliciter la condamnation des intimés à lui payer des dommages et intérêts, GONDO JEAN-PIERRE a tiré argument de l'article 1382 du code civil qui dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer»; toute chose qui implique une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage ;

Considérant cependant, que GONDO JEAN-PIERRE se borne à déclarer que l'attitude des intimées lui a causé un dommage, sans toutefois appuyer ses dires par le moindre élément de preuve, à même d'établir la faute que ces dernières, auraient commise ; a fortiori le dommage qu'il aurait subi du fait des prétendues violences exercées sur lui par les membres de la rébellion ;

Qu'il convient, au regard de l'analyse qui précède, de rejeter ce chef de demande et partant, confirmer le jugement attaqué sur ce point, par substitution de ses motifs; le Tribunal ayant plutôt fondé sa décision sur l'absence de preuve de l'inexécution de l'obligation qui incombait aux cocontractantes de l'appelant ;

Sur la demande reconventionnelle des intimées tendant à la condamnation de l'appelant à leur payer des dommages et intérêts, pour procédure abusive

Considérant que, pour faire droit à ce chef de demande, le Tribunal a tiré argument de ce que GONDO JEAN-PIERRE a usé de son droit d'ester en justice dans le but de nuire aux intimées; en ce sens que les saisies pratiquées à l'encontre de ces dernières sont intervenues en vertu d'une décision de condamnation consécutive à l'exécution du mandat querellé ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que, estimant avoir subi un préjudice du fait l'agissement des intimées, GONDO JEAN-PIERRE initié nombre de procédure pour obtenir la reconnaissance ou la sanction de son droit, conformément à l'article 01 du code de procédure civile,

commerciale et administrative ; qu'il n'a donc fait qu'exercé une voie de droit, la preuve n'étant pas rapportée que son initiative est sous-tendue par la volonté de nuire ou un but de chicane ;

Que les procédures entreprises par l'appelant ne revêtant aucunement un caractère abusif ou fautif, ce n'est pas à bon droit que le Tribunal a fait droit à ce chef de demande, en le condamnant à payer des dommages et intérêts aux intimées ;

Qu'il convient, par voie de conséquence, d'infirmier le jugement entrepris relativement à ce chef de demande;

Considérant, au total, que GONDO JEAN-PIERRE est partiellement fondé en son recours ; qu'il échet de reformer le jugement entrepris ; »

SUR LES DEPENS

Considérant que GONDO JEAN-PIERRE succombe; qu'il convient de lui faire supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare GONDO JEAN-PIERRRE recevable en son appel ;

-L'y dit partiellement fondé;

Reformant le jugement entrepris

-Déboute la société INDUSTRIELLE THANRY et la SOCIETE NOUVELLE SCIERIE DE DUEKOUÉ de leur demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts ;

-Confirme le jugement en ce qu'il a débouté GONDO JEAN PIERRE de sa demande en paiement de la somme de 6.000.000.000 de francs, à titre de dommages et intérêts ;

-Met les dépens à la charge de GONDO JEAN-PIERRE;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

CP 8003 Bureau
Poste Comptable 8003



Droit *prose* - 24000
Hors Délai.....
Reçue somme de *vingt quatre mille*
francs.....
Quittance n° *0329773* et.....
Enregistré le *24 OCT 2019*.....
Registre Vol. *45* Folio *79* Bord *590/1639/02*

Le Chef de Bureau de Douane,
de l'Enregistrement et des Timbres

Le Conservateur



